



S Y M O P

Syndicat des entreprises de technologies de production



CONDITIONS GÉNÉRALES PROFESSIONNELLES de MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS

1 – APPLICATION des Conditions générales

Les présentes conditions générales codifient les usages professionnels attestés et fondés sur les spécificités techniques de la profession en matière de maintenance. Elles constituent à ce titre la référence professionnelle.

Elles sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles de maintenance entre « le Prestataire » et la société cliente ci-après dénommée « le Client » et définissent leurs droits et obligations.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, elles constituent « le socle de la négociation commerciale ». Elles forment la base juridique du contrat à moins de conditions particulières. Les conditions d'achat du Client n'ont qu'une valeur de proposition. Les présentes conditions générales font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le Client si le Prestataire ne les a pas acceptées explicitement. Toute dérogation aux conditions générales, en faveur du Client, peut justifier une contrepartie. Toute commande ou acceptation d'une offre du Prestataire implique l'adhésion aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales et les contrats qui en découlent sont régis par le droit du contrat d'entreprise.

2 - OBJET des prestations

Le Prestataire s'engage à conduire la maintenance préventive et/ou corrective du ou des équipements désignés au contrat, dénommés ci-après Equipements, selon le cadre défini dans le contrat.

La maintenance ne se confond pas avec les vérifications générales périodiques réglementaires ou volontaires.

Le parc des Equipements concernés, leur état, le site concerné, les prestations objet du contrat et leurs dates, horaires et les fréquences sont décrits aux Conditions particulières.

Si en cours de travaux, le Prestataire considère qu'une opération non prévue à la commande est nécessaire, notamment en matière de sécurité, il en informera le Client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires, accompagnée d'une estimation du prix, même dans le cas d'une prestation forfaitaire. Le Prestataire n'encourra aucune responsabilité pour les dommages résultant du refus du Client d'effectuer les travaux nécessaires. Dans ce cas, la clause de garantie ne pourrait être appliquée sur les risques ainsi encourus.

2.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive consiste à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant afin de tenter de prévenir la panne ou le mauvais fonctionnement

La maintenance préventive a pour objet d'effectuer des opérations de contrôle des Equipements selon des dates ou fréquences spécifiées en Conditions particulières.

Tout déplacement de tout ou partie des Equipements en un autre lieu devra faire l'objet d'une notification au Prestataire qui indiquera les nouvelles conditions d'intervention.

La maintenance préventive comportera des contrôles, réglages et remplacements de pièces d'usures prévus aux Conditions particulières.

La maintenance préventive exclut :

- Le nettoyage des machines ;
- Les travaux et fournitures non prévus expressément et les frais afférents ;
- La réparation des dommages résultant d'un accident, d'une négligence, de la malveillance, ou résultant d'une utilisation des Equipements ou des installations anormale ou non conforme aux préconisations du constructeur.

La manutention et tout moyen d'accès aux Equipements feront l'objet de spécifications dans les Conditions particulières.

2.2 Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet de corriger les défauts de fonctionnement éventuels des Equipements et devra faire l'objet de Conditions particulières convenues entre les parties.

La maintenance corrective consiste à réparer après une défaillance, panne ou dysfonctionnement. La réparation consistant à remettre l'équipement dans un état dans lequel il peut accomplir les fonctions requises

La maintenance corrective se subdivise en :

- ✓ Maintenance palliative : dépannage temporaire de l'équipement, permettant à celui-ci d'assurer tout ou partie de sa fonction mais elle doit être toujours suivie d'une action curative
- ✓ Maintenance curative : réparation consistant à remettre dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise

2.3 Mise à niveau des Equipements

Les prestations convenues ne comprennent pas la mise à niveau des Equipements, c'est-à-dire la mise en conformité réglementaire, qui pourra faire le cas échéant l'objet d'un contrat particulier. La mise en conformité réglementaire est indépendante de la mise sur le marché initiale de l'équipement.

3 - EXECUTION des prestations

3.1 – Notification de maintenance préventive

Toute modification de date d'intervention se fera d'un commun accord, pourra éventuellement modifier le prix, et sera formalisée par un avenant. Le Client veillera à permettre l'accès aux Equipements à la date fixée. A défaut, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard et se réserve le droit de demander toute

indemnisation pour les frais occasionnés par le déplacement de son personnel.

3.2 - Délais d'exécution.

Les délais de livraison et d'exécution courent de la date de l'acceptation définitive de la commande écrite par le Prestataire. Toutefois ils ne courent pas si le Client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations, et notamment : paiement de l'acompte, fourniture de toutes les informations et autorisations nécessaires. Ils sont suspendus en cas de force majeure.

3.3 – Rapport de maintenance

Le Prestataire remet au Client un ou plusieurs documents attestant de son intervention, au format convenu (par exemple papier, électronique...).

3.4 - Entretien quotidien par le Client – Journal d'entretien

Le Client sera responsable de l'entretien quotidien indispensable des Equipements. Il devra tenir à jour un journal d'entretien et des pannes des Equipements qui sera communiqué au Prestataire lors de ses interventions.

3.5 – Modifications des Equipements

Le Client doit, dans les plus brefs délais, informer par notification écrite des modifications éventuelles apportées aux Equipements ou à leur exploitation ou de toute autre mesure prise par le Client qui peut affecter les obligations du Prestataire aux termes du contrat.

4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Font partie intégrante du contrat :

- les présentes conditions générales,
- les Conditions particulières acceptées par les deux parties,
- le journal d'entretien et des pannes des Equipements,
- la commande de la prestation acceptée,
- les documents du Prestataire complétant les présentes conditions générales,
- l'offre, les études et les documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- les documents attestant de l'intervention ;
- la facture.

5 - COMMANDES

Tout contrat ou commande d'interventions ponctuelles devra entraîner l'acceptation expresse du Fournisseur. Le Client est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel, le Fournisseur n'étant pas tenu de vérifier les pouvoirs d'engagement ou de signature qui lui sont accordés.

5.1 – Acceptation.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le Prestataire de la commande. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit. Toute commande acceptée par le Prestataire sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre du Prestataire.

Le contrat sera limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées au contrat.

5.2 – Modifications.

Toute modification du contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie.

5.3 – Annulation.

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Prestataire. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Prestataire sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci.

Dans le cas d'une résiliation amiable du contrat, le Client devra indemniser le Prestataire pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découleront. En outre, les acomptes déjà versés resteront acquis au Prestataire à titre de première indemnité.

6 – DEVOIRS DES PARTIES

6.1 –Prestataire.

Le Prestataire prendra en compte les demandes du Client et les respectera, dans la limite de la faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art. Il informera le Client, dans son domaine de compétences, des contraintes de la prestation et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage des Equipements.

6.2 –Client.

Le Client est un professionnel détenant la compétence dans sa spécialité en sa qualité d'utilisateur et il est le seul maître de la définition de ses besoins et contraintes et de la finalité des Equipements.

Le Client informera le Prestataire sur les modifications des conditions d'exploitation et d'environnement des Equipements et sur la qualification des opérateurs.

La satisfaction de ses besoins dépendra en grande partie de ces informations.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client.

Il tiendra à la disposition du Prestataire du personnel compétent pour le redémarrage des Equipements.

7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 - Accès et moyens matériels pré requis sécurité

Le Client assurera au Prestataire et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation : huile, graisse, éclairage, électricité, moyens de levage et de manutention, air comprimé, vestiaire fermant à clé, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé,...Il assurera l'évacuation des déchets.

Le Client veillera à permettre l'accès aux équipements concernés à la date fixée, avec les pré-requis obligatoires et produits d'essai. A défaut, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard et se réserve le droit de demander toute indemnisation pour les frais occasionnés notamment pour le déplacement de son personnel.

7.2 – Plan de prévention

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le Client assure la coordination des mesures de prévention sur son site.

Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront éventuellement l'objet d'un plan de prévention

écrit conformément à l'article R 4512-7 du Code du travail. Ce Plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

L'exécution des prestations peut être suspendue par le Prestataire, sans qu'aucune faute ou pénalité puissent être retenues à son encontre, dès lors que les conditions de sécurité de l'intervention sur le site ne sont pas ou plus réunies.

7.3 – Stockage des pièces

Au moment de l'intervention, les pièces de rechange mises à la disposition du Prestataire par le Client auront été stockées dans des conditions satisfaisantes et conformément aux prescriptions du constructeur. Ces pièces seront mises à disposition rapidement afin de ne pas retarder les opérations de maintenance.

8 – RECEPTION

Le Client est tenu d'effectuer la réception de la Prestation conformément au contrat.

Si le Client ne se présente pas à la réception, celle-ci sera néanmoins réputée effectuée.

Toute utilisation ou mise en service complète ou partielle des Equipements vaudra réception.

Dans le cas où les parties conviennent de mettre en place une retenue de garantie pour assurer l'exécution des travaux et satisfaire, le cas échéant aux réserves faites à la réception, celle-ci devra impérativement respecter les dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, qui est d'ordre public.

9 - PRIX

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et hors frais de douane, de transport, d'assurance, d'emballage, « départ usine » du Prestataire (Exworks – Incoterms en vigueur à la conclusion du contrat).

Sauf accord contraire, le prix proposé reste valable pendant un mois, délai au-delà duquel il pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient. Les prix correspondent exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre.

Seront facturés en supplément :

- toute prestation et fourniture supplémentaire
- toute prestation qui serait demandée en dehors des horaires convenus ou qui serait due à des circonstances dont le Client est responsable (impossibilité d'accès à l'équipement,...).

10 - PAIEMENT, retards, impayés

10.1 – Conditions de paiement

Sauf accord contraire, les règlements auront lieu dans les 30 jours suivant la date de facturation, conformément l'article L441-6 du Code de commerce, à l'exception des acomptes, qui sont payés au comptant.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points. Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Prestataire, la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour le Prestataire de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la

faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété sur les fournitures.

La TVA est exigible lors du premier terme de paiement, selon les termes des articles 256 II et 269 du code général des impôts.

10.2 - Modification de situation du Client.

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, de même qu'en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Prestataire se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute expédition,
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

10.3 – Prohibition des notes de débit d'office.

Conformément à l'article L 442-6 I 8° du code de commerce, toute pratique de débit ou d'avoir d'office est interdite.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 7.3 régissant les retards de paiement.

10.4 – Réserve de propriété

Conformément aux articles 2367 et suivants du code civil, le Prestataire conserve la propriété des pièces livrées ou montées dans le cadre de la maintenance jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces pièces.

Néanmoins, à compter de la mise à disposition, le Client assume les risques de perte ou de détérioration de ces pièces ainsi que la responsabilité des dommages qu'elles pourraient occasionner.

En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis au Prestataire à titre d'indemnité, sans que cela nuise à la possibilité pour lui d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

11 – FORCE MAJEURE et IMPREVISION

11.1 – Force majeure.

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.,
- conflit armé, guerre, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Prestataire ou le Client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les prestataires, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),

- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion,
- carence de fournisseur extérieur de l'une de parties.
- fait du Prince

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

12.2 – Imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. A défaut d'accord, les parties feront appel à une conciliation auprès du président du tribunal de commerce du ressort duquel est situé le siège social du Prestataire, agissant comme arbitre.

13 - GARANTIE et RESPONSABILITE

13.1 – Garantie

Le Prestataire s'engage à remédier à tout défaut provenant de sa faute démontrée dans l'exécution de ses prestations et qui se sont manifestés dans une période de 3 mois suivant la date de l'intervention de maintenance à l'exclusion de la maintenance palliative.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit :

- aviser le Prestataire, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute à la prestation,
- fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci
- donner au Prestataire toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et y porter remède.

Les pièces fournies par le Prestataire dans le cadre de sa prestation sont garanties, dans les mêmes conditions, 3 mois à compter de la date de leur montage par le Prestataire, et au plus tard 6 mois à compter de leur livraison.

En aucun cas l'intervention de maintenance, même si elle est effectuée par les services du constructeur, ne peut s'interpréter comme une extension de la garantie du constructeur et toute garantie spécifique éventuelle doit être précisée en conditions particulières.

13.2 – Responsabilité.

La responsabilité du Prestataire sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tous éléments intégrés à l'équipement par le Client (notamment pièces du Client, montages et outillages) causés au Client et qui résulteraient de fautes démontrées dans l'accomplissement de sa prestation, imputables directement et exclusivement au Prestataire.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Prestataire, tous dommages confondus, ne pourra excéder le montant de la prestation.

Le Client et ses assureurs renoncent à recourir contre le Prestataire et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat.

Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrat causés au Client ou à des tiers.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation des équipements le temps de la maintenance

préventive ou corrective et ne garantit aucun temps de disponibilité des Equipements.

Le Prestataire emploiera les moyens les plus appropriés pour exécuter ses obligations contractuelles.

Conformément au régime du contrat d'entreprise, il a la liberté de choisir les moyens techniques nécessaires à l'obtention des fonctions prévues dans le cahier des charges. Si le Client impose le choix d'une solution, d'une pièce ou d'une marque de composants, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, le Prestataire n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du Client.

13.2 – Exclusions

Toute garantie et toute responsabilité du Prestataire sont exclues pour des incidents tenant à des cas de force majeure, ainsi que dans les cas suivants :

- l'usure normale du matériel,
- les détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance,
- dans le cas d'une maintenance inappropriée de la part du Client,
- un défaut d'entretien quotidien de la part du Client, le non respect par lui des prescriptions d'entretien des Equipements faites par le constructeur ou le Prestataire, des règles de l'art en vigueur dans la profession du Client, les contrôles périodiques définis par la réglementation,
- le non respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables au Client,
- l'utilisation anormale des Equipements,
- le défaut de compétence de l'utilisateur des Equipements,
- l'intervention du Client ou d'un tiers sur l'équipement : modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès du constructeur ou du Prestataire,
- non paiement par le Client d'un des termes de paiement prévus ,
- et plus généralement, en cas de défaut résultant d'une faute du Client.

14 – CONTESTATIONS

Les présentes Conditions générales, les contrats qui leur sont relatifs et leurs suites relèveront du droit français.

Les parties s'engagent à discuter et à tenter de régler leurs différends à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif au contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé le siège social du Prestataire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à une prestation effectuée sur un site hors du territoire français, sera tranché définitivement suivant le Règlement de la Chambre de commerce internationale par un arbitre nommé conformément à ce Règlement. Avant le recours à l'arbitrage, les parties conviennent d'envisager de faire appel à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI.

